

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 46.545/2
DU 6 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait des institutions universitaires sont actuellement en cours de révision de leur logiciel comptable informatique et des procédures administratives y associées, que d'autres institutions encore sont engagées dans des processus de fusion ou d'intégration et qu'il est indispensable dès lors qu'en vue d'éviter des coûts financiers inutiles elles soient informées dans les plus brefs délais des nouvelles règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes qu'entend définir le projet d'arrêté."

*

* *

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, les motifs spécifiques justifiant l'urgence doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la justification n'expose pas pourquoi il serait nécessaire de modifier dans l'urgence la réglementation relative à la présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires. Dès lors, la motivation revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis 42.186/AG, donné le 6 février 2007, sur une proposition de loi spéciale "modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale" (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n/ 3-1054/2); l'avis 46.161/AG, donné le 17 mars 2009, sur un avant-projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université (*Doc. parl.*, Parl.Com. Fr., 2008-2009, n/ 680/1); l'avis 46.166/AG, donné le 17 mars 2009, sur un avant-projet de décret portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2008-2009, n/ 681/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS